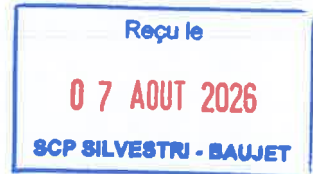




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/06207

N° Portalis DBX6-W-B7J-2WNK

**JUGEMENT
DU 24 Juillet 2026**

AFFAIRE :

Yannick JOUENNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 26 Juin 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI BAUJET

23 Rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

Copies exécutoires le 24 Juillet 2026

à :

Maître BAUJET

Yannick JOUENNE (ar)

MP

DRFIP 33

Monsieur Yannick JOUENNE

Profession : Conseil en communication

199B quai de Brazza

33100 BORDEAUX

Entrepreneur Individuel

SIRET : 451 013 882 00035

non comparant.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 9 janvier 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur JOUENNE Yannick (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 17 avril 2026, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 9 mars pour une période de 4 mois.

Par rapport du 23 juin 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents et renseignements en attente de communication.

Par rapport du 25 juin 2026, Madame la juge commissaire a conclu à un avis favorable au renouvellement de la période d'observation tels que sollicité par le mandataire judiciaire permettant de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité.

Par réquisitions écrites en date du 25 juin 2026, le procureur de la République a requis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Monsieur JOUENNE Yannick a été convoqué à l'audience du 26 juin 2026.

À l'audience, le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a confirmé les termes de son rapport écrit. Il a exposé que Monsieur JOUENNE Yannick avait augmenté le volume de ses prestations au profit de l'association "LES LIENS DU CŒUR", passant de 3 à 4 jours de facturation par semaine, ce qui devrait permettre de porter son chiffre d'affaires annuel à environ 56 000€ et d'améliorer sensiblement sa capacité à apurer son passif. Il a également indiqué que l'expert-comptable poursuivait les démarches auprès de l'URSSAF afin d'actualiser le taux de prélèvement applicable à ses prélèvements.

Enfin, il a précisé que Monsieur JOUENNE Yannick avait entrepris les démarches nécessaires afin de reprendre en main la gestion administrative et budgétaire de son activité.

Monsieur JOUENNE Yannick, régulièrement convoqué, n'a pas comparu à l'audience, tout en ayant fait connaître ses excuses.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **24 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il ressort des rapports de la juge commissaire ainsi que de l'avis du procureur de la république que l'ensemble des organes de la procédure s'est prononcé favorablement au renouvellement de la période d'observation.

Sur le plan financier, il ressort des éléments communiqués que la situation de Monsieur JOUENNE Yannick connaît une évolution favorable, sans pour autant permettre, à ce stade, l'élaboration d'un projet de plan de redressement suffisamment abouti. Il est également relevé que les éléments comptables produits font apparaître

un chiffre d'affaires réalisé de 18 753€, un résultat net bénéficiaire de 1 351€ et une capacité d'autofinancement de 2 551€ pour les premiers mois de l'année 2026.

Il est aussi constaté que la trésorerie demeure positive, à hauteur de 3 170 €.

Par ailleurs, il ressort des débats que Monsieur JOUENNE Yannick a augmenté le volume de son activité en portant de trois à quatre jours par semaine les prestations réalisées au profit de l'association avec laquelle il collabore. Cette évolution devrait permettre de porter son chiffre d'affaires annuel à environ 56 000€ et d'améliorer sensiblement sa capacité de remboursement.

Il est également établi que le débiteur a engagé plusieurs mesures destinées à assainir durablement la gestion de son activité, notamment par la reprise du suivi administratif et budgétaire de son exploitation. Avec l'assistance de son expert-comptable, il poursuit en outre les démarches nécessaires afin de régulariser sa situation auprès de l'URSSAF. Toutefois, ces mesures demeurent récentes et nécessitent un délai supplémentaire afin d'en apprécier les effets sur la situation financière de l'intéressé.

S'agissant du passif, le montant déclaré s'élève à **46 656,30€**. Les opérations de vérification des créances sont en cours et permettront de déterminer le montant définitif du passif.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de laisser aux mesures engagées le temps de produire leurs effets et d'apprécier, sur un exercice plus complet, la capacité réelle de l'activité à rétablir son équilibre économique. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de renouvellement de la période d'observation.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, Monsieur JOUENNE Yannick devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à **Monsieur JOUENNE Yannick** à compter du 9 juillet 2026, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 18 décembre 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.